



Mairie



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

### Délibération N°2024/09

\*\*\*\*\*

Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents : 12

Pour : 7

Contre : 5

Abstention : 2

L'an deux mil vingt-quatre, le onze du mois d'avril, à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur CARRERE Frédéric, le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le 03 avril 2024, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mrs CARRERE F., BARON P., BOURDEAU P., CASSAGNE A., CAZEAUX H., DUFAU B., LARRAZET Y., LOUBERE Ch.  
Mmes DEYRIS G., BERGES G., BARROUILLET M-P., BATS C.,

Étaient Excusées : Mme SAINT-AUBIN FREARD N. donne pouvoir à Mr BOURDEAU P.  
Mme DUPONT N. donne pouvoir à Mr CASSAGNE A.

Secrétaire de séance : Mr DUFAU Bertrand

\*\*\*\*\*

**Objet :** Vote des taux d'imposition année 2024

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 1639 A et 1636 sexies à 1636 B undecies,

**Vu** la loi 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

**Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

**Considérant** que depuis 2023, la Taxe d'Habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants de plus de deux ans,

**Considérant** que les communes doivent de nouveau voter le taux de Taxe d'Habitation (TH), en respectant l'application de la règle de lien avec les taux des taxes foncières,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2024.

**Considérant** qu'après l'examen du document d'évolution des taxes, monsieur le Maire propose, afin de retrouver une meilleure marge de manœuvre financière, de poursuivre l'effort fiscal à hauteur de 1 %.



Considérant qu'après débats, une majorité d'élus n'étant pas favorable, M le Maire met au vote le maintien des taux de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue,

par 7 voix pour (Mrs Baron, Cazeaux, Dufau, Loubère, Mmes Deyris, Barrouillet Bats), 5 voix contre (Mrs Carrere, Cassagne, Larrazet, Mmes Bergès, Dupont), et 2 abstentions (M. Bourdeau, Mme Saint-Aubin Fréard)

**ARTICLE 1 :**

Décide de ne pas augmenter les taux votés en 2023.

**ARTICLE 2 :**

D'appliquer pour l'année 2024, les taux de 2023 qui sont les suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 31,35 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 51.86 %
- Taxe d'Habitation : 11.81 %

**ARTICLE 3 :**

Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre via la Plateforme « Démarches simplifiées », l'état 1259 dûment complété et visé

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos- 50 Cours Lyautey – 64010 PAU cédex [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Campagne, le 11 avril 2024.

Le Maire,

CARRERE Frédéric

Le Secrétaire de séance

DUFAU Bertrand